



PLAN DE SÉCURITÉ CIVILE



SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE & DE SÉCURITÉ CIVILE
La Sarre
Regroupement intermunicipal



Municipalité
de La Reine



MUNICIPALITÉ
DE CHAZEL



MUNICIPALITÉ DE
STE-HÉLÈNE
DE MANCEBOURG



2025

Dans ce document, le genre masculin est utilisé comme générique, dans le seul but de ne pas alourdir le texte.

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	0
PRÉAMBULE	2
LE CITOYEN AU CŒUR DE NOS PRÉOCCUPATIONS	3
LA SITUATION D'EXCEPTION	4
LES DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE.....	7
LES QUATRE DIMENSIONS DE LA SÉCURITÉ CIVILE	8
LA FORMATION ET LES EXERCICES	9
LA FORMATION.....	9
LES EXERCICES.....	10
LA VIGIE, L'ALERTE ET LA MOBILISATION	10
LA VIGIE	10
L'ALERTE.....	10
LA MOBILISATION	11
GESTION ET COORDINATION.....	12
LES GRANDS PRINCIPES DE GESTION D'UNE SITUATION D'EXCEPTION	12
LES INSTANCES ET LES CENTRES DÉCISIONNELS	13
LA COORDINATION GLOBALE ET STRATÉGIQUE DE L'INTERVENTION	15
LA COORDINATION PAR L'ORGANISATION MUNICIPALE DE LA SÉCURITÉ CIVILE.....	15
LES MODES DE COORDINATION SPÉCIFIQUES.....	16
LA COORDINATION AVEC LES ÉLUS.....	16
LA COORDINATION ENTRE LES ENTITÉS DÉCISIONNELLES	16
LA COORDINATION DES ACTIVITÉS EXTERNES AU SITE	16
LA COORDINATION AVEC LES PARTENAIRES EXTERNES	16
LA COORDINATION DES ACTIVITÉS D'ANTICIPATION	17
LA COORDINATION DE LA DOCUMENTATION	17
LE PLAN DE RÉTABLISSEMENT.....	18
LA GESTION BUDGÉTAIRE ET LES DÉPE	19

L'AUTORISATION, LA COMPTABILISATION ET LA RÉCLAMATION DE DÉPENSES	19
LE BUDGET EXTRAORDINAIRE	19
LES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	19
LES RÔLES ET LES RESPONSABILITÉS	20
LES CITOYENS, LES ENTREPRISES ET LES ORGANISMES	20
EN INTERVENTION ET EN RÉTABLISSEMENT	21
L'ORGANISATION MUNICIPALE DE LA SÉCURITÉ CIVILE	21
LE CONSEIL MUNICIPAL	22
LE MAIRE ET LA CELLULE DE CRISE DE LA MAIRIE	23
LA DIRECTION GÉNÉRALE	24
LE COORDONNATEUR MUNICIPAL DE LA SÉCURITÉ CIVILE	25
LES MISSIONS	26
LE COORDONNATEUR DE SITE	27
CONCLUSION	29

PRÉAMBULE

Le présent plan de sécurité civile remplace les versions adoptées précédemment par :

- La ville de La Sarre
- La ville de Macamic
- La ville de Duparquet
- La municipalité de Clermont
- La municipalité de La Reine
- La municipalité de Dupuy
- La municipalité de Chazel
- La municipalité d'Authier-Nord
- La municipalité d'Authier
- La municipalité de Clerval
- La municipalité de Saint-Hélène-de-Mancebourg
- La municipalité de Gallichan
- La municipalité de Rapide-Danseur
- La municipalité de Poularies

La Ville de La Sarre met en place un plan de sécurité civile afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des citoyens qu'elle dessert en matière de sécurité incendie et de sécurité civile. Étant à la tête d'un regroupement en sécurité incendie et en sécurité civile (SSISCLS) de 14 municipalités situées sur le territoire de la MRC d'Abitibi-Ouest, la Ville de La Sarre et ses partenaires reconnaissent que certains aléas sont susceptibles de se produire au cours d'une année : inondations, séisme, glissement de terrain, accident industriel impliquant des matières dangereuses, défaillance d'une infrastructure, feux de forêt, pandémie, etc.

La Ville et ses partenaires tiennent à bien structurer ces mesures d'urgence, car elles sont conscientes :

- Que le Québec est confronté à une augmentation de la fréquence et de l'ampleur des sinistres, notamment en raison des changements climatiques;
- Que les sinistres engendrent des préjudices aux personnes, jusqu'à des pertes en vie humaine, des dommages aux biens et à l'environnement ainsi que des perturbations sociales et économiques qui entraînent des coûts importants pour la société québécoise;
- Que la sécurité civile comprend l'ensemble des mesures planifiées et mises en place pour connaître les risques de sinistre, pour prévenir les sinistres et pour préparer la réponse à ceux-ci et de l'ensemble des mesures d'intervention et de rétablissement déployées pour répondre aux sinistres afin d'en limiter les conséquences;
- Que la sécurité civile entretient des liens indissociables et interdépendants avec les autres domaines qui y concourent, dont l'aménagement et le développement

durables du territoire, l'environnement, l'adaptation aux changements climatiques, la santé et l'économie;

- Que la sécurité civile constitue une responsabilité partagée entre les différents acteurs de la société, notamment les citoyens, les entreprises et les autorités agissant dans ce domaine, dont les autorités municipales et gouvernementales ainsi que celles des communautés autochtones, qui doit être abordée selon une approche globale et intégrée afin de favoriser leur concertation et la cohérence de leurs décisions

De plus, conformément à l'article 6 de la *Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres* qui vise à définir la responsabilité des municipalités en matière de sécurité civile :

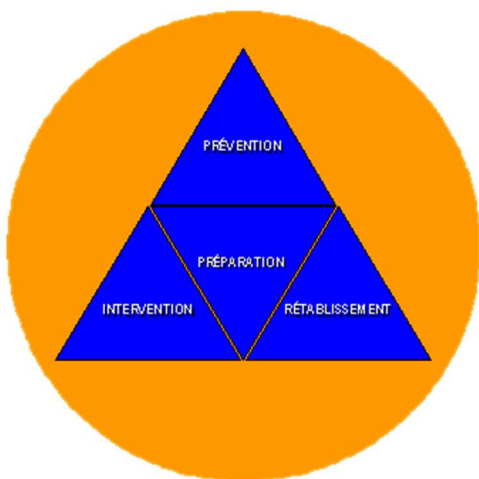
Les municipalités locales sont les premières autorités responsables de la protection des personnes et des biens sur leur territoire en matière de sécurité civile.

À cette fin, (...) les municipalités locales qui font partie de son territoire doivent se concerter et collaborer afin de planifier et de mettre en place, sur leur territoire, des mesures pour connaître les risques de sinistre, pour les prévenir et pour préparer la réponse à ceux-ci, en vue de favoriser la résilience de leur collectivité aux sinistres. Elles doivent favoriser la participation de leurs citoyens à la sécurité civile, notamment en les consultant et en les informant sur ces mesures ainsi que sur celles qu'ils peuvent prendre pour réduire les risques de sinistre et pour limiter leurs conséquences.

Le présent plan en sécurité civile vise essentiellement à établir le cadre de cette concertation et de cette collaboration entre les quatorze municipalités membres du regroupement en sécurité incendie et en sécurité civile de La Sarre, afin d'abord de coordonner tout effort commun lors d'un sinistre sur le territoire desservi, mais surtout afin d'être en mesure d'informer les citoyens sur les mesures qu'elles prendront pour réduire ces risques et pour en limiter les conséquences lorsqu'ils se matérialiseront.

LE CITOYEN AU CŒUR DE NOS PRÉOCCUPATIONS

En vertu de la *Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres*, chaque municipalité doit se doter d'un plan de sécurité civile dans lequel elle développera ses connaissances des risques de sinistres présents sur son territoire. Elle mettra en place des mesures coordonnées, complémentaires et cohérentes avec ses partenaires afin de prévenir ces sinistres, elle préparera une réponse à ceux-ci qu'elle déploiera sous forme de mesures d'intervention et de rétablissement pour répondre aux sinistres.



Au-delà de toute considération légale, la Ville de La Sarre et ses partenaires jugent nécessaire de mettre en place des structures et des procédures communes afin de pouvoir porter assistance efficacement, non seulement aux citoyens, mais également aux entreprises et aux organismes situés sur le territoire desservi lorsque survient une situation d'exception.

Le citoyen, de même que les entreprises et les organismes, constituent à la fois les points de départ et d'arrivée des actions de nos quatorze municipalités en matière de sécurité civile :

- **Point de départ**, car le citoyen est le premier responsable de sa sécurité et de celle de ses proches en s'assurant d'être en mesure de faire face aux premières 72 heures d'une situation d'exception se définissant comme un sinistre. Cette préparation lui permettra d'être autonome et en toute sécurité alors que s'organisent les secours.
- **Point d'arrivée**, car le citoyen peut compter sur une organisation structurée en matière de sécurité incendie et de sécurité civile qui lui viendra en aide lorsque ses capacités de réponse à une situation d'exception seront épuisées.

LA SITUATION D'EXCEPTION

La Ville de La Sarre et ses partenaires définissent une situation d'exception comme étant le résultat ou une combinaison de résultats causés par :

- Un événement sismique ou climatique extrême;
- Un accident industriel;
- Un événement majeur imprévu ou planifié;
- Un acte criminel ou intentionnel, causant ou pouvant causer de graves préjudices à de nombreuses personnes, d'importants dommages à des biens, des infrastructures essentielles ou à l'environnement, des désordres publics ou un traumatisme social.

La situation d'exception demande un déploiement de mesures exceptionnelles pour en limiter les conséquences.

D'ailleurs, l'article 7 de la *Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres* vient spécifier que :

Chaque municipalité locale doit mettre en place une structure de coordination de la sécurité civile chargée de la gestion des risques de sinistre et de la coordination de la réponse aux sinistres sur son territoire, sous l'autorité d'un coordonnateur municipal de la sécurité civile qu'elle désigne.

Elle doit, de plus, établir un plan de sécurité civile dans lequel sont notamment consignées des mesures de préparation générale pour répondre à un sinistre ou à son imminence, dont des procédures d'alerte de sa population et de mobilisation des ressources, et le maintenir à jour.

La situation d'exception peut être de deux natures : potentielle, ou avérée.

Toute situation d'exception peut éventuellement aboutir à une déclaration de l'état d'urgence local.

La situation d'exception potentielle ou imminente

Situation présentant le potentiel de dégénérer ou de se dégrader en une situation d'exception et demandant ou pouvant demander des actions de prévention, de préparation, de coordination ou d'intervention de la part du coordonnateur municipal de la sécurité civile auprès des responsables de missions ou de partenaires externes afin de ralentir, d'entraver, d'atténuer ou d'empêcher la détérioration de la situation.

Exemples : Bris d'aqueduc majeur, tempêtes hivernales, menaces pour l'environnement.

La situation d'exception avérée

Situation déclarée par le coordonnateur municipal de la sécurité civile afin de pouvoir mobiliser et déployer les ressources humaines et matérielles de la municipalité de manière exceptionnelle en vue de protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, leurs biens, l'environnement et la paix publique par une action immédiate.

Exemples : Incendie majeur, incendie de forêt, déversement de produits dangereux, inondation.

La déclaration de l'état d'urgence

Déclaration faite par une municipalité, aux termes de l'article 19 de la *Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres* afin de pouvoir invoquer les pouvoirs prévus à son article 23.

Article 19 : Une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence sur son territoire, pour une période maximale de 10 jours, lorsqu'un sinistre y survient ou y est imminent, si les règles de fonctionnement habituelles ne lui permettent pas de prendre les actions immédiates requises pour

protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes et qu'à cette fin, elle estime devoir recourir aux pouvoirs extraordinaires prévus à l'article 23.

Avant son échéance, la municipalité peut renouveler l'état d'urgence pour d'autres périodes maximales de 10 jours, tant que les conditions prévues au premier alinéa sont remplies.

Si le conseil ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence local pour une période maximale de 48 heures.

Sous réserve de respecter l'article 57 de la *Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres* ou de l'article 123 de la *Loi sur la santé publique*, et malgré toute disposition contraire, l'article 23 de la *Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres* vient spécifier que :

La municipalité locale ou toute personne habilitée à agir dans le cadre de l'état d'urgence peut alors, sans délai et sans formalité, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes:

- 1. Contrôler l'accès aux voies de circulation ou au territoire concerné ou les soumettre à des règles particulières;*
- 2. Ordonner, lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen de protection, l'évacuation de personnes ou leur mise à l'abri, dont leur confinement;*
- 3. Requérir les services de toute personne en mesure d'aider les effectifs déployés;*
- 4. Réquisitionner dans son territoire les moyens de secours et les lieux d'hébergement privés nécessaires;*
- 5. Accorder, pour le temps qu'elle juge nécessaire à l'exécution rapide et efficace des mesures d'intervention, des autorisations ou des dérogations dans les domaines qui relèvent de la compétence de la municipalité;*
- 6. Faire les dépenses et conclure les contrats qu'elle juge nécessaires.*

Exemples de situations pouvant nécessiter la déclaration d'état d'urgence : Incendie de forêt majeur, déversement de matières dangereuses, etc.

L'intervention en assistance externe

Il arrive qu'une municipalité puisse agir en appui à une autre municipalité de la région. Cette notion est abordée à l'article 16 de la *Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres* :

Une municipalité locale qui, lorsque la situation excède ses capacités d'intervention ou celles des ressources dont elle s'est assurée le concours par entente, demande l'aide d'une autre autorité municipale pour répondre à un sinistre qui survient sur son territoire ou qui y est imminent, doit assumer le coût de cette aide. Malgré tout règlement municipal et sous réserve du tarif fixé par le ministre, le coût de cette aide est fixé de manière raisonnable eu égard aux circonstances par l'autorité qui l'a fournie, à moins que les autorités municipales concernées n'en conviennent autrement.

Même si la municipalité qui vient en support à une autre municipalité n'est pas d'emblée imputable de la gestion de cette situation d'exception, elle demeure responsable de participer à l'atténuation de certaines conséquences sur ses propres citoyens, incluant les visiteurs présents sur son territoire.

LES DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

Le plan de sécurité civile du regroupement SSISCLS

Le plan de sécurité civile du regroupement SSISCLS présente la structure générale de prévention, de préparation, d'intervention et de rétablissement liés à des situations d'exception. Le plan de sécurité civile est adopté par le conseil municipal de chacune des municipalités membres du regroupement en sécurité incendie et en sécurité civile de La Sarre. Il énonce les orientations stratégiques de chaque municipalité et précise le modèle fonctionnel qui devrait être utilisé, le cas échéant, lors d'une situation d'exception.

Le guide des opérations de la sécurité civile

Le guide des opérations de la sécurité civile constitue la mise en pratique du plan de sécurité civile, mais au niveau de chaque municipalité.

Conformément à l'article 7 de la *Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres* :

Chaque municipalité locale doit mettre en place une structure de coordination de la sécurité civile chargée de la gestion des risques de sinistre et de la coordination de la réponse aux sinistres sur son territoire, sous l'autorité d'un coordonnateur municipal de la sécurité civile qu'elle désigne.

Elle doit, de plus, établir un plan de sécurité civile dans lequel sont notamment consignées des mesures de préparation générale pour répondre à un sinistre ou à son imminence, dont des procédures d'alerte de sa population et de mobilisation des ressources, et le maintenir à jour.

Dans ce guide des opérations, qui fait office de plan municipal de sécurité civile au sens de la Loi, on y précise les procédures applicables pour l'ensemble des actions qu'une municipalité aura à poser lors de situations d'exception. On y retrouve d'ailleurs des plans particuliers d'intervention adaptés aux risques présents sur le territoire de la municipalité.

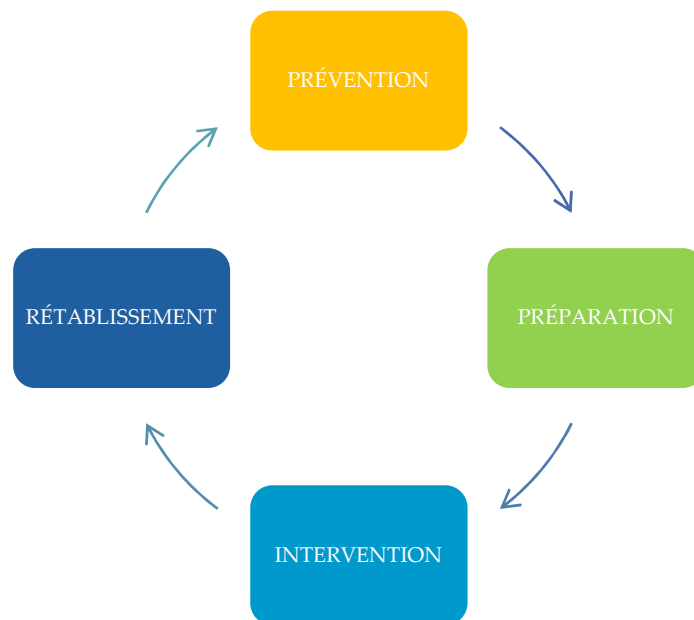
Lors de la parution imminente du règlement découlant de l'adoption de la *Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres* en 2024, il viendra également définir, pour chaque

municipalité, les modalités entourant l'application des articles 8 et 9, conjointement avec la MRC d'Abitibi-Ouest, prévus à la loi.

De portée opérationnelle, il est approuvé par la direction générale et par le coordonnateur municipal de la sécurité civile.

LES QUATRE DIMENSIONS DE LA SÉCURITÉ CIVILE

La sécurité civile possède quatre dimensions reconnues par le ministère de la Sécurité publique, soit la prévention, la préparation, l'intervention et le rétablissement.



LA PRÉVENTION

En matière de sécurité civile, la prévention est définie comme étant l'ensemble des mesures et des actions établies sur une base permanente afin de minimiser les risques et de réduire les probabilités d'occurrence ou d'atténuer leurs effets potentiels d'un sinistre.

LA PRÉPARATION

La préparation en sécurité civile consiste en l'ensemble des activités et mesures destinées à consolider les capacités de réponse de la communauté contre les sinistres. Cette préparation

préalable vise à améliorer les capacités d'alerte, de mobilisation et de déploiement initial des ressources d'une municipalité ainsi que de ses parties prenantes à la gestion de la situation d'exception, que celle-ci soit potentielle ou avérée.

Chaque membre responsable d'une mission est responsable de sa préparation. Son efficacité repose notamment, sur la formation du personnel ainsi que sur la tenue d'exercices destinés à raffiner la préparation, à identifier les carences et à développer les bons réflexes.

L'INTERVENTION

L'intervention comprend l'ensemble des mesures prises immédiatement avant, pendant ou immédiatement après un sinistre pour préserver la vie, assurer les besoins essentiels des personnes et sauvegarder les biens ainsi que l'environnement.

RÉTABLISSEMENT

Le rétablissement est constitué de l'ensemble des décisions et des actions prises à la suite d'une situation d'exception pour restaurer les conditions sociales, économiques, physiques et environnementales de la collectivité et réduire les risques. Elle inclut notamment des mesures visant à assurer la continuité des services municipaux.

LA FORMATION ET LES EXERCICES

Une bonne préparation passe par le degré de formation des responsables de mission et des intervenants associés à l'organisation municipale en sécurité civile. Une fois les formations acquises, les exercices viennent aider les personnes à mettre en application l'apprentissage reçu et à maintenir les connaissances acquises.

LA FORMATION

Selon les besoins spécifiques d'une municipalité, il revient au **Service de sécurité incendie et de sécurité civile de La Sarre** de coordonner le développement des compétences en sécurité civile des élus, des coordonnateurs des mesures d'urgences et des chefs de mission au sein des municipalités membres du regroupement.

Ces formations visent à assurer l'acquisition, par tous les niveaux d'intervenants, des connaissances et des compétences requises en matière de sécurité civile et de gestion de situations d'exception, afin de pouvoir faire face à d'éventuels sinistres.

LES EXERCICES

Selon les besoins, le **Service de sécurité incendie et de sécurité civile de La Sarre** coordonne la réalisation d'exercices en sécurité civile à l'intention des parties prenantes membres du regroupement.

Ces exercices visent à améliorer l'état de préparation individuelle et collective des municipalités en favorisant l'acquisition de connaissances et d'expériences pratiques par les responsables de mesures d'urgence.

Prendre note qu'ils peuvent également inclure la participation de partenaires externes, pour obtenir un effet de levier additionnel.

LA VIGIE, L'ALERTE ET LA MOBILISATION

Une réponse efficace aux situations d'exception impose la mise en place de mécanismes de vigie, d'alerte et de mobilisation.

LA VIGIE

La vigie consiste en l'observation des événements qui surviennent sur le territoire d'une municipalité. Elle permet de mettre en œuvre rapidement le plan de sécurité civile, en tout ou en partie. La vigie a pour rôle de détecter, de surveiller et d'anticiper l'évolution d'une situation ayant le potentiel de dégénérer en situation d'exception.

L'ALERTE

Le réseau d'alerte comprend l'ensemble des mesures permettant d'avertir toutes les instances internes et externes concernées qu'une situation d'exception est jugée comme potentielle, imminente ou avérée.

Par ailleurs, chaque responsable de mission a la responsabilité d'établir son réseau d'alerte, propre à son champ d'activité professionnelle. Lors d'une alerte, les missions doivent se préparer à remplir leur mandat prévu sur le plan de sécurité civile ou qui leur est spécifiquement attribué par le coordonnateur municipal de la sécurité civile. Ils modulent leurs actions d'alerte selon les circonstances de la situation d'exception et en fonction de ce qui est prévu dans leur propre plan de mission ou de leur guide des opérations.

Avertir les intervenants se fait selon la même logique, peu importe le niveau d'alerte. Le réseau d'alerte peut donc s'appliquer pour :

- La veille, lorsqu'un événement est détecté ou à la réception d'un rapport d'incident au sujet d'une situation d'exception potentielle;
- La préalerte, lorsque la situation d'exception peut se produire dans les 12 à 48 heures;
- L'alerte, lorsque la situation d'exception est imminente (dans les 12 prochaines heures ou moins) ou lorsqu'elle est avérée ou confirmée;
- La fin de l'alerte, lorsque le risque de concrétisation de la situation d'exception est jugé comme révolu, minime ou inexistant.

L'organisation municipale de la sécurité civile n'est pas systématiquement alertée lors d'une situation d'exception (par exemple, lors d'une intervention policière ou d'un incendie). Elle est alertée lorsque la situation d'exception génère des conséquences qui rendent la situation exceptionnelle.

Pour ce faire, un schéma d'alerte et une procédure ont été mis en place par le **Service de sécurité incendie et de sécurité civile de La Sarre** à l'intention des municipalités membres de son regroupement afin qu'elles puissent mobiliser les responsables de mission. Ceux-ci permettent d'informer, d'alerter et de mobiliser les responsables de mission. Chaque responsable de mission est chargé d'alerter son équipe. Des mesures spécifiques d'alerte peuvent aussi être prévues dans les plans particuliers d'intervention ou les plans de mesures d'urgence applicables.

LA MOBILISATION

L'objectif de la mobilisation est d'assurer l'activation, l'implication et le déploiement des ressources municipales requises par la situation d'exception pour mettre en œuvre le plan de sécurité civile, en partie ou en totalité.

Une fois alertés, les intervenants doivent, si requis, se présenter à leur centre de coordination.

Au cours de l'intervention, la démobilisation des ressources attitrées au centre de coordination est amorcée et autorisée par la personne qui assure sa coordination globale et stratégique (généralement le coordonnateur municipal de la sécurité civile).

GESTION ET COORDINATION



Chaque municipalité membre du regroupement en sécurité incendie et en sécurité civile de La Sarre a identifié dans son programme en sécurité civile un centre de coordination des mesures d'urgence sur le territoire de sa municipalité. Cependant, la Ville de La Sarre rend également son centre disponible, dans la mesure du possible, aux membres partenaires de son regroupement, en guise de solution de rechange ou centre de relève si leur propre centre de coordination n'est pas accessible. Si la Ville de La Sarre n'est évidemment pas elle-même en mesures d'urgence.

LES GRANDS PRINCIPES DE GESTION D'UNE SITUATION D'EXCEPTION



- 1- **La vie avant tout :** L'action d'une municipalité protège en priorité la vie et l'intégrité physique des personnes.
- 2- **Contenir et résoudre la situation sont des impératifs :** Une municipalité assume son leadership dans la situation d'exception.
- 3- **Nous sommes les propriétaires de la gestion des conséquences sur notre population :** Même si une municipalité n'est pas imputable de la gestion décisionnelle de la situation d'exception, elle est et agit comme propriétaire de la gestion et de l'atténuation des conséquences sur sa population.
- 4- **Toutes les unités administratives d'une municipalité doivent collaborer :** Une fois une situation avérée, tous les services d'une municipalité doivent collaborer à sa gestion selon les besoins et les priorités identifiés par la structure de gestion mise en place, sans égard aux conditions courantes ou aux activités régulières. L'action de tous doit être coordonnée. Le coordonnateur municipal de la sécurité civile est responsable de la gestion de la situation d'exception.
- 5- **La structure de gestion peut et doit s'adapter :** Au besoin, le coordonnateur municipal peut revoir la forme et la composition de la structure déployée.

LES INSTANCES ET LES CENTRES DÉCISIONNELS

En situation d'exception, une structure parallèle à la structure municipale est activée. Sa mise en place permet de dégager des ressources et d'isoler un événement des activités courantes de la municipalité. Cette structure temporaire peut ainsi agir rapidement afin de minimiser les impacts et d'accélérer le rétablissement.

Diverses instances peuvent être activées, selon l'amplitude et la gravité de la situation d'exception. Des centres décisionnels sont aménagés pour les accueillir en fonction de leurs besoins.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal peut être appelé à déclarer l'état d'urgence local, à adopter la création d'un budget extraordinaire et à prendre acte d'un rapport du maire sur des dépenses extraordinaires, selon l'ampleur de la situation.

Comme le prévoit l'article 22 de la *Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres* :

Afin de déclarer l'état d'urgence ou au cours de celui-ci, le conseil municipal peut tenir ses séances à tout endroit, même à l'extérieur du territoire de la municipalité, ou par l'intermédiaire de tout moyen technologique.

Le conseil municipal peut déroger aux règles habituelles qui s'appliquent à ses séances, à l'exception de celles portant sur leur caractère public, la période de questions, le quorum ou le vote.

L'avis de convocation d'une séance est notifié aux membres du conseil au moins 12 heures avant sa tenue par le moyen le plus efficace.

LA CELLULE DE CRISE DE LA MAIRIE

Lorsque le maire est informé d'une situation d'exception, avérée ou potentielle, il lui revient de décider des instances qu'il souhaite ou qu'il doit solliciter afin de gérer les devoirs et les pouvoirs qui lui sont attribués. Parmi celles-ci, on retrouve la cellule de crise de la mairie. À la fois une instance et un centre décisionnel, la cellule de crise de la mairie, lorsqu'elle est activée, est au cœur de la prise de décisions au niveau politique.

Ses décisions peuvent également porter sur des enjeux stratégiques à grande retombée. Le maire peut notamment être appelé à déclarer l'état d'urgence local et à approuver des dépenses extraordinaires, selon l'ampleur de la situation. C'est à la cellule de crise de la mairie que le coordonnateur municipal de la sécurité civile rend compte.

LE CENTRE DE COORDINATION DE LA SÉCURITÉ CIVILE

Le centre de coordination de la sécurité civile est l'endroit où se mobilise généralement l'organisation municipale de la sécurité civile, sous la supervision du coordonnateur municipal de la sécurité civile. On y effectue essentiellement une gestion stratégique et tactique de la situation d'exception (à moyen et à long terme), en se concentrant notamment sur les fonctions suivantes :

- L'établissement des priorités.
- Le relai de l'information utile à la prise de décision stratégique, tactique et opérationnelle.
- La coordination avec la cellule de crise de la mairie.
- La coordination avec les partenaires externes.
- La coordination de la communication publique.
- Le soutien au centre des opérations d'urgence sur le site.
- L'arrimage des travaux des diverses missions.
- La coordination des opérations de sécurité civile externes au site et des activités d'anticipation et d'allègement des conséquences.
- L'identification et la concrétisation des mesures exceptionnelles requises.
- La planification du rétablissement.

Le centre de coordination de la sécurité civile constitue le lieu principal de réunion et de centralisation de l'information afin d'assurer la gestion optimale de la situation d'exception. Ce centre possède les outils et les infrastructures nécessaires à son bon fonctionnement.

Un centre de coordination de la sécurité civile de relève, au sein de la municipalité, est prévu pour servir si le lieu principal est sinistré ou encore pour gérer un deuxième événement distinct.

Dans le cadre du présent plan de la sécurité civile, la Ville de La Sarre rend son propre centre de coordination de la sécurité civile accessible à ses municipalités partenaires qui sont membres du regroupement en sécurité incendie et en sécurité civile de La Sarre, en guise de centre de relève, si la Ville de La Sarre n'est évidemment pas elle-même en mesures d'urgence.

L'aménagement et le bon fonctionnement du centre de coordination de la sécurité civile sont sous la responsabilité du coordonnateur de la sécurité civile.

LE CENTRE DES OPÉRATIONS D'URGENCE SUR LE SITE

Le centre des opérations d'urgence sur le site constitue le lieu où les responsables de différents postes de commandement œuvrant sur le terrain se regroupent afin d'harmoniser les actions opérationnelles sur le site d'un sinistre. Ils y échangent également de l'information avec le centre de coordination municipal de la sécurité civile.

La coordination du centre des opérations d'urgence sur le site est déterminée en fonction de la nature de la situation d'exception en cours. Par exemple, un gestionnaire du service des travaux publics peut être appelé à assumer cette fonction s'il s'agit d'un bris majeur sur une conduite d'eau potable. Ça peut aussi être un officier de l'une ou l'autre des casernes du **Service de sécurité**

incendie et de sécurité civile de La Sarre, en cas d'inondation, d'intervention en présence de matières dangereuses, ou du service de police s'il s'agit d'un acte criminel. Ce responsable est nommé coordonnateur de site. En fonction de l'évolution de la situation d'exception, la responsabilité de cette coordination peut basculer vers une autre entité.

Le centre des opérations sur le site assure une gestion axée essentiellement sur le court terme et sur l'atténuation des conséquences immédiates.

LE POSTE DE COMMANDEMENT

Un poste de commandement peut être mis en place par une organisation qui intervient sur le terrain afin de diriger les actions de ses intervenants. Il est en lien direct avec le centre de gestion propre à son organisation. L'ampleur, l'étendue, la durée ou la nature du sinistre peuvent par ailleurs nécessiter la mise sur pied de plusieurs postes de commandement par une même organisation.

Les postes de commandement assurent une gestion axée essentiellement sur le court terme et sur l'atténuation des conséquences immédiates.

LA COORDINATION GLOBALE ET STRATÉGIQUE DE L'INTERVENTION

Lors d'une situation d'exception, la coordination globale et stratégique de l'intervention est généralement assurée au centre de coordination de la sécurité civile. La décision de confier la gestion stratégique de la situation d'exception à l'organisation municipale de la sécurité civile relève du coordonnateur municipal de la sécurité civile et de la direction générale. Dans tous les cas, le coordonnateur municipal de la sécurité civile est responsable de la déclaration de la situation d'exception.

LA COORDINATION PAR L'ORGANISATION MUNICIPALE DE LA SÉCURITÉ CIVILE

Lorsque la situation d'exception demande une mobilisation en tout ou en partie de l'organisation municipale de la sécurité civile :

- Le coordonnateur municipal de la sécurité civile dirige l'ensemble des opérations de la municipalité.
- Les chargés de mission coordonnent l'ensemble des activités relatives à leur mission.

LES MODES DE COORDINATION SPÉCIFIQUES

LA COORDINATION AVEC LES ÉLUS

Le coordonnateur de la sécurité civile assure le suivi auprès de la cellule de crise de la mairie. À la demande de cette dernière, il peut également informer le conseil municipal.

LA COORDINATION ENTRE LES ENTITÉS DÉCISIONNELLES

Toute information utile à une autre instance doit être relayée de manière structurée et dans les meilleurs délais afin de faciliter le travail du ou des décideurs, particulièrement lorsqu'elle présente un caractère urgent, qu'elle peut influencer la gestion de la situation ou qu'elle signale une amélioration ou une dégradation de celle-ci.

LA COORDINATION DES ACTIVITÉS EXTERNES AU SITE

Diverses activités de sécurité civile ont lieu hors du périmètre d'un sinistre et en dehors des divers centres de coordination. Ces activités peuvent être de nature logistique ou liées aux services d'aide aux personnes ou encore à la mitigation de conséquences. Ces activités demandent à divers degrés, de la coordination et des délégations d'autorité. Le coordonnateur de la sécurité civile coordonne ces activités.

LA COORDINATION AVEC LES PARTENAIRES EXTERNES

La municipalité assume son leadership et agit en décideur primaire, si elle est imputable, et comme collaborateur dynamique si la responsabilité légale revient à une autre autorité, comme le réseau de la santé ou le ministère des Transports. Même si la municipalité n'est pas imputable de la gestion décisionnelle de la situation d'exception, elle est et agit comme propriétaire de la gestion et de l'atténuation des conséquences sur sa population.

Ces deux principes impliquent que l'organisation municipale de la sécurité civile, en général, et le coordonnateur municipal de la sécurité civile, en particulier, mettent tout en œuvre pour s'associer avec le partenaire externe qui est légalement imputable de la gestion d'une situation d'exception ou dont l'assistance est requise pour minimiser les conséquences de celle-ci. Sans se délester de ses pouvoirs, de ses devoirs ni de son leadership, ni s'approprier ceux d'une autre entité, l'organisation municipale de la sécurité civile veille à prendre les décisions requises pour maximiser la portée de ses partenariats tout en protégeant les intérêts des citoyens.

LA COORDINATION DES ACTIVITÉS D'ANTICIPATION

Gérer une situation d'exception, c'est aussi s'assurer que celle-ci n'ira pas en se dégradant par l'apport de nouveaux éléments ou par des effets domino, par exemple. La municipalité inclut donc, dans ses interventions, un effort structuré pour anticiper les conséquences potentielles et identifier les actions à prendre afin de ralentir, d'entraver, d'atténuer ou d'empêcher la détérioration de la situation.

LA COORDINATION DE LA CONTINUITÉ DES SERVICES MUNICIPAUX

Lors d'une situation d'exception et dans la mesure du possible, la municipalité applique les principes de continuité décisionnelle et opérationnelle. À cet égard, c'est la Direction générale qui peut être chargée d'inventorier les impacts de la situation d'exception sur les services de la municipalité et sur ses ressources (humaines, matérielles, immobilières et technologiques) et d'établir les priorités à l'égard de la continuité des services municipaux.

LA COORDINATION DES COMMUNICATIONS

En situation d'exception, la municipalité doit communiquer d'une seule voix : cohérente, constante et coordonnée.

La mission communication doit veiller à coordonner les communications tant internes qu'externes. Elle doit cueillir, colliger et diffuser des messages tout en considérant les orientations fournies par la cellule de crise de la mairie ainsi que les priorités communicationnelles émanant du centre de coordination municipal de la sécurité civile. La mission communication rassemble tous les porte-parole de la municipalité et arrime son travail avec celui d'organisations externes.

LA COORDINATION DE LA DOCUMENTATION

Les décisions, les besoins, les ressources demandées et allouées, les données et les documents générés par les intervenants mobilisés dans la gestion d'une situation d'exception doivent être regroupés. Pour ce faire, la municipalité demande aux responsables de mission de compiler les actions et les demandes dans un journal des opérations.

Afin de pouvoir documenter convenablement la gestion des situations d'exception, toutes les unités administratives doivent tenir un journal des opérations lorsqu'elles sont mobilisées en intervention.

LE PLAN DE RÉTABLISSEMENT

Le plan de rétablissement est développé par les responsables de mission concernés. Cette activité débute au cours de l'intervention, lorsque les conséquences de la situation d'exception sont connues et mesurables. Les délais de réalisation sont au gré du coordonnateur municipal de la sécurité civile, de la direction générale et du conseil municipal.

Le plan de rétablissement peut aborder notamment les points suivants :

- L'information à diffuser
- La collecte des besoins et des préoccupations des citoyens
- La gestion des débris et le nettoyage des lieux
- La tenue d'enquêtes
- La sécurisation ou l'accès au site ou aux secteurs évacués
- Le rétablissement des services municipaux.
- L'accès aux programmes gouvernementaux d'aide financière, tant pour la municipalité que pour les citoyens
- La réintégration des domiciles et des commerces
- Le déplacement de la population et des actifs de la municipalité
- La reconstruction ou la restauration des immeubles
- La revitalisation environnementale
- L'application des mesures d'hygiène nécessaires
- Les investissements municipaux et gouvernementaux et la vérification diligente associée
- La gestion des rumeurs
- Le soutien psychosocial
- Les activités de rétroaction
- La revitalisation de l'activité sociale et communautaire (école, service, etc.)
- Les investissements du secteur privé
- Le retour du matériel loué ou emprunté
- Le maintien en poste ou la démobilisation de ressources humaines
- La relance de l'activité économique
- La tenue d'activités symboliques, commémoratives ou de recueillement
- Les poursuites et les recours possibles
- La restauration des réseaux techniques urbains
- La prévention et l'atténuation des risques de récurrence
- Le bilan des dommages
- La reddition de compte

L'identification et la mise en application des mesures de rétablissement appropriées à la situation d'exception et à ses conséquences doivent être séquencées et planifiées de manière à minimiser les délais entre la période d'intervention et celle du rétablissement. Les missions, services et partenaires externes dont l'expertise est requise par l'exécution de ces mesures doivent collaborer à cette étape.

Les conditions de succès à un rétablissement efficace et durable sont notamment :

- La clarté du leadership et l'établissement de priorités bien définies
- La faisabilité du plan
- La pondération du court et du long terme
- L'utilisation optimale des ressources
- L'adhésion publique aux grands objectifs du plan
- La participation active des milieux économiques et sociocommunautaires
- La minimisation des effets psychosociaux et du traumatisme collectif
- Le niveau d'attention apporté à l'accompagnement des personnes sinistrées, particulièrement les plus vulnérables
- L'identification des mesures de prévention et d'atténuation des risques de récurrence de la situation d'exception

LA GESTION BUDGÉTAIRE ET LES DÉPENSES

L'AUTORISATION, LA COMPTABILISATION ET LA RÉCLAMATION DE DÉPENSES

Lors d'une situation d'exception, les gestionnaires ont la même délégation du pouvoir de dépenser qu'en temps normal. La comptabilisation des dépenses dans des projets-tâches spécifiques permet le cumul des coûts des différents aspects de l'intervention.

Les différentes réclamations possibles, par exemple auprès du ministère de la Sécurité publique, sont effectuées à partir de cette compilation.

LE BUDGET EXTRAORDINAIRE

Dès le début de l'intervention, la personne responsable de la mission administration diffusera aux autres responsables de mission, les codes budgétaires spécifiques à chacun des événements en cours. L'utilisation de ces codes spécifiques permettra de faire un meilleur suivi des dépenses.

LES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES

L'article 573.2 de la loi sur les cités et villes et l'article 937 du Code municipal prévoit que, dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements municipaux, le maire peut décréter toute dépense qu'il juge nécessaire et octroyer tout contrat requis pour remédier à la situation. Dans ce cas, il doit faire un rapport motivé au conseil municipal dès la première assemblée qui suit.

LES RÔLES ET LES RESPONSABILITÉS

LES CITOYENS, LES ENTREPRISES ET LES ORGANISMES

Les citoyens, de même que les entreprises et les organismes, se situent au cœur de la démarche de sécurité de la municipalité. C'est pour eux qu'elle agit en matière de prévention, de préparation, d'intervention et de rétablissement. Ils demeurent cependant les premiers responsables de leur sécurité et de celle de leurs proches. La municipalité les incite à être prêts à faire face à une situation d'exception durant les premières 72 heures (3 jours), soit avant l'arrivée des secours publics.

EN PRÉVENTION

Les citoyens, les entreprises et les organismes contribuent au processus de gestion des risques notamment :

- En se renseignant sur les risques pouvant engendrer une situation d'exception dans leur milieu et en identifiant ceux pouvant les affecter plus particulièrement.
- En portant une attention aux facteurs de risques qu'ils détectent dans leur milieu, plus particulièrement ceux provenant des usages qu'ils font de leurs biens.
- En posant des actions préventives en vue de ralentir, d'entraver, d'atténuer ou d'empêcher les situations d'exception et leurs conséquences dans leur milieu.

EN PRÉPARATION

Les citoyens contribuent au processus de préparation notamment :

- En préparant un plan familial en cas de situation d'exception.
- En se dotant d'une trousse en cas de situation d'exception familiale pouvant suffire à leurs besoins durant 3 jours.
- En s'abonnant aux services d'alerte et de mobilisation offerts par la municipalité et ses partenaires.

Les entreprises et les organismes contribuent au processus de préparation notamment :

- En rédigeant un plan de sécurité civile pour les situations d'exceptions;
- En préparant un plan de continuité des affaires ou un plan de continuité des services;
- En incitant leur personnel ou leurs bénévoles à se doter d'une trousse en cas de situation d'exception familiale;
- En s'abonnant aux services d'alerte et de mobilisation offerts par la municipalité et ses partenaires.

EN INTERVENTION ET EN RÉTABLISSEMENT

Les citoyens, les entreprises et les organismes peuvent appuyer les efforts de la municipalité lors d'une intervention et du rétablissement notamment :

- En suivant les consignes diffusées par la municipalité et ses partenaires.
- En faisant connaître leur situation à leurs proches, leur employeur, leur clientèle, leurs fournisseurs, etc., en privilégiant des moyens qui n'engorgent pas les réseaux de télécommunication.
- En s'informant à partir de sources sûres (ex. : municipalités, gouvernements, médias reconnus, etc.).
- En s'inscrivant comme sinistrés auprès de la municipalité.
- En portant assistance à leurs voisins, en s'assurant d'abord de leur propre sécurité.

L'ORGANISATION MUNICIPALE DE LA SÉCURITÉ CIVILE

L'organisation municipale de la sécurité civile est constituée de 7 missions. Lorsqu'elle est mobilisée, l'organisation municipale de la sécurité civile agit comme une structure parallèle à celle de la municipalité. Chaque mission est créée et développée afin de répondre à des besoins spécifiques pouvant apparaître lors d'une situation d'exception.

EN PRÉVENTION

L'organisation municipale de la sécurité civile contribue au processus de gestion des risques notamment :

- En réalisant les actions requises par le processus de gestion des risques.
- En identifiant les risques propres à son secteur d'activité.

EN PRÉPARATION

L'organisation municipale de la sécurité civile contribue au processus de préparation, notamment :

- En réalisant les actions requises par le processus de préparation.
- En appliquant les actions contenues dans son guide des opérations.
- En soumettant les données au **Service de sécurité incendie et de sécurité civile de la Ville de La Sarre**.
- En préparant les membres de leur équipe.

EN INTERVENTION ET EN RÉTABLISSEMENT

En situation d'exception et lors du rétablissement, l'organisation municipale de la sécurité civile est mobilisée pour la gestion de l'événement, selon les besoins requis. Elle peut également être mobilisée à la demande du regroupement incendie et de la sécurité civile de la Ville de La Sarre. De son côté, l'organisation municipale de la sécurité civile peut demander l'assistance de l'organisation de la sécurité civile du ministère de la Sécurité publique à Québec ou celle de l'organisation de la sécurité civile du regroupement SSISC LS.

LE CONSEIL MUNICIPAL



EN PRÉVENTION

Le conseil municipal contribue au processus de gestion des risques, notamment :

- En portant attention aux situations susceptibles d'engendrer une situation d'exception.
- En considérant la résilience comme élément permanent de la planification lors de la prise de décisions.

EN PRÉPARATION

Le conseil municipal contribue au processus de préparation notamment :

- En votant les crédits nécessaires à la bonne gestion de la sécurité civile.
- En se prononçant sur les rapports portant sur la sécurité.
- En participant à des activités de formation et à des exercices.

EN INTERVENTION ET EN RÉTABLISSEMENT

Selon l'ampleur de la situation d'exception, le conseil municipal peut notamment être appelé :

- À se réunir en séance ordinaire ou extraordinaire, suivant ses procédures normales en de tels cas ou, aux fins de la déclaration de l'état d'urgence local, selon des dispositions particulières prévues dans la loi sur la sécurité civile.
- À adopter la création d'un budget extraordinaire.
- À prendre acte d'un rapport du maire sur des dépenses extraordinaires, en vertu de la loi sur les cités et villes et/ou du code municipal.

LE MAIRE ET LA CELLULE DE CRISE DE LA MAIRIE

Le maire représente l'autorité responsable de la gestion de la situation d'exception. Il préside la cellule de crise de la mairie. Celle-ci est généralement composée de la direction générale et de tout membre jugé nécessaire, par le maire, lors de la situation d'exception. Au besoin, des experts ou tout autre personne peuvent être sollicités.

EN PRÉVENTION

Le maire contribue au processus de gestion des risques notamment :

- En portant à l'attention du coordonnateur municipal de la sécurité civile, les situations susceptibles d'engendrer une situation d'exception.
- En considérant la résilience comme élément permanent de planification lors de la prise de décisions.

EN PRÉPARATION

Le maire contribue au processus de préparation notamment :

- Par sa charge de membre du conseil municipal.
- En assurant des liens avec les autorités gouvernementales.
- En partageant sa vision de la sécurité civile avec le coordonnateur municipal de la sécurité civile.
- En s'assurant que les outils nécessaires à la mise en place et au bon fonctionnement de la cellule de crise de la mairie sont créés et mis à jour.
- En proposant et en participant à des activités de formation et à des exercices à l'intention des personnes susceptibles de contribuer aux travaux de la cellule de crise de la mairie.
- En assurant son état de préparation.
- En agissant comme porte-parole afin de sensibiliser la population à la résilience.

EN INTERVENTION ET EN RÉTABLISSEMENT

Selon l'ampleur de la situation d'exception, le maire ou la cellule de crise de la mairie peuvent notamment être appelés :

- À confirmer le statut de la situation d'exception (potentielle ou avérée) et l'évaluation initiale de son niveau critique.

- À s'assurer que la structure de coordination est activée et mobilisée adéquatement.
- À déterminer la mobilisation politique requise, à décider si une cellule de crise doit être constituée et, le cas échéant, à déterminer sa configuration.
- À mobiliser et à réunir les membres sélectionnés de sa cellule de crise.
- À valider auprès du coordonnateur municipal de la sécurité civile, les priorités décisionnelles en cours d'application, en ce qui a trait notamment à la préservation des vies, des biens, de l'environnement et du patrimoine, à la continuité décisionnelle, à la déclaration de l'état d'urgence, à la coordination des ressources municipales, à la communication publique, à la gestion de l'information, à la gestion des conséquences, à la résolution de la situation, aux rétablissements des activités, aux relations avec la collectivité, à la coordination avec le gouvernement ainsi qu'à l'administration et à la logistique.
- À déclarer l'état d'urgence local et autoriser des dépenses extraordinaires.
- À valider les orientations prises par la direction générale à l'égard de la continuité des services municipaux.
- À considérer les conséquences à long terme (72 heures et plus) de la situation d'exception et à déterminer les priorités stratégiques conséquentes.
- À agir comme porte-parole.

LA DIRECTION GÉNÉRALE



EN PRÉVENTION

La direction générale contribue au processus de gestion des risques, notamment en assurant la coordination des actions visant à faire de la résilience un élément permanent de la planification, dans un esprit de développement de la sécurité civile.

EN PRÉPARATION

La direction générale contribue au processus de préparation notamment :

- En s'assurant que les outils nécessaires à leur travail en situation d'exception sont créés et mis à jour.
- En proposant ou en participant à des activités de formation et à des exercices.

EN INTERVENTION ET EN RÉTABLISSEMENT

Selon l'ampleur de la situation, la direction générale peut notamment être appelée :

- À inventorier les impacts de la situation d'exception sur les services de la municipalité et sur ses ressources humaines, matérielles, immobilières et technologiques.
- À établir les priorités à l'égard de la continuité des services municipaux.

Au besoin, la direction générale agit comme agent de liaison avec le centre de coordination municipal de la sécurité civile, afin de faciliter l'établissement des priorités, de faciliter la répartition des ressources et d'optimiser leur déploiement.

LE COORDONNATEUR MUNICIPAL DE LA SÉCURITÉ CIVILE

EN PRÉVENTION

Le coordonnateur municipal de la sécurité civile contribue au processus de gestion des risques notamment :

- En assumant la responsabilité de l'ensemble de la démarche municipale de prévention.
- En s'assurant de la collaboration de tous les services municipaux à cet effort de prévention.

EN PRÉPARATION

Le coordonnateur municipal de la sécurité civile contribue au processus de préparation notamment :

- En assumant la responsabilité de l'ensemble de la démarche municipale de préparation.
- En s'assurant de la collaboration de tous les services municipaux à cet effort de préparation et de gestion des risques.
- En proposant ou en participant à des activités et des exercices.

EN INTERVENTION

Le coordonnateur municipal de la sécurité civile, lors d'une intervention :

- Décrète la situation d'exception.
- Autorise la mobilisation, en tout ou en partie, de l'organisation municipale de la sécurité civile.

- Valide et modifie, au besoin, la structure de gestion déployée afin qu'elle réponde adéquatement aux besoins générés par la situation d'exception.
- Pilote la structure de gestion mise en place lorsque la coordination globale et stratégique relève de l'organisation municipale de la sécurité civile.
- Établit les impératifs et les objectifs à partir des balises établies par la cellule de crise de la mairie.
- Gère la situation et ses conséquences et met tout en œuvre pour accélérer le rétablissement.
- Recommande à la cellule de crise de la mairie toutes les mesures à prendre qui excèdent son pouvoir, notamment la déclaration de l'état d'urgence local.

Lors d'une situation d'exception potentielle, le coordonnateur municipal de la sécurité civile peut demander à d'autres unités administratives ou à des partenaires externes de réaliser des actions de prévention, de coordination ou d'intervention afin de ralentir, d'entraver, d'atténuer ou d'empêcher une dégradation de la situation, selon un mandat et des objectifs qu'il définit.

EN RÉTABLISSEMENT

Selon l'ampleur de la situation d'exception, le coordonnateur municipal de la sécurité civile, une fois les conséquences directes et indirectes de la situation d'exception bien mesurées, confie à une équipe la tâche d'amorcer la planification du rétablissement.

LES MISSIONS



EN PRÉVENTION

Les missions contribuent au processus de gestion des risques, notamment :

- En repérant l'information relative à des risques émergents ou à des situations potentielles, en la regroupant et en la transmettant au coordonnateur de la sécurité civile.
- En effectuant les recherches et les analyses requises.
- En considérant la résilience comme élément permanent de planification.

EN PRÉPARATION

Les responsables de mission contribuent au processus de préparation, notamment :

- En dotant leur unité administrative d'un plan de mission et d'outils internes régulièrement mis à jour afin de faciliter la vigie, l'alerte et la mobilisation de la mission.
- En s'assurant de l'état de préparation des membres de leur mission.

Chaque mission est propriétaire de son plan de mission, qu'elle doit faire approuver par le coordonnateur de la sécurité civile, selon des modalités qui y sont spécifiées. Elle en assure la mise à jour et la diffusion.

Les plans de mission sont conçus à partir d'un gabarit déterminé par le directeur du **Service de sécurité incendie et de la sécurité civile de La Sarre**. Ils décrivent les orientations, les procédures et les mécanismes relatifs aux activités de la mission à l'égard des quatre dimensions de la sécurité civile. Leur fréquence minimale de mise à jour est biannuelle.

Chaque mission est appelée à participer ou à tenir des activités de formation et des exercices.

EN INTERVENTION ET EN RÉTABLISSEMENT

En situation d'exception et lors du rétablissement, chaque chargé de mission :

- Veille à l'ouverture et au bon fonctionnement du journal des opérations de la mission.
- Coordonne les différentes activités décrites dans son plan de mission.
- Partage toute l'information requise pour faciliter la coordination d'activités de mitigation et de résolution de la situation d'exception, en fonction des procédures applicables.

LE COORDONNATEUR DE SITE



Le coordonnateur de site est chargé de coordonner les activités du centre des opérations d'urgence sur le site (COUS). Il est le responsable primaire de la gestion de la situation d'exception.

L'essence du mandat du coordonnateur de site est d'assurer la coordination des organisations actives dans le périmètre d'intervention en regard des activités de neutralisation de la menace, de mitigation des conséquences directes de la situation d'exception et de la facilitation du rétablissement.

EN PRÉVENTION ET EN PRÉPARATION

Les personnes susceptibles d'assumer le rôle de coordonnateur de site contribuent au processus de gestion des risques et de préparation notamment :

- En repérant l'information relative à des risques émergents ou à des situations potentielles.
- En considérant la résilience comme élément permanent de planification.
- En assurant leur état de préparation.

EN INTERVENTION ET EN RÉTABLISSEMENT

En situation d'exception et lors du rétablissement, les coordonnateurs de site :

- S'assurent de la cohérence des actions devant être mises en œuvre.
- Favorisent la circulation de l'information pertinente auprès du centre de coordination de la sécurité civile.

La charge de coordonnateur de site est assurée par l'unité administrative la plus sollicitée par sa mission première, en fonction de la situation d'exception en cours et de son évolution. Elle peut ainsi basculer d'une unité administrative à l'autre au cours d'une intervention et de son rétablissement.

LES SERVICES MUNICIPAUX



Tous les services, autant ceux chargés d'une mission que ceux appelés à mettre leur expertise à profit ou ceux dans une mission dont ils n'ont pas la responsabilité première, soutiennent l'organisation municipale de la sécurité civile dans les quatre dimensions de la sécurité civile.

EN PRÉVENTION ET EN PRÉPARATION

Les directions ou coordination de services contribuent au processus de gestion des risques et de préparation notamment :

- En repérant l'information relative à des risques potentiels.
- En effectuant les recherches et les analyses requises.
- En considérant la résilience comme élément permanent de la planification.
- En s'assurant que leur unité administrative dispose d'un plan de continuité des services municipaux.
- En s'assurant de l'état de préparation des membres de leur unité administrative.

EN INTERVENTION ET EN RÉTABLISSEMENT

En situation d'exception et lors du rétablissement, les directions ou coordination de services peuvent notamment être appelés :

- À assurer la collaboration des ressources humaines et matérielles placées sous leur responsabilité aux interventions requises par une mission.
- À échanger de l'information avec ces ressources humaines.

CONCLUSION

En conclusion, la Ville de La Sarre s'assurera de la mise à jour du plan, au besoin. Elle aidera les MUNICIPALITÉS dans la rédaction de leur guide des opérations et dans l'organisation d'entraînements annuel. La Ville de La Sarre pourra aussi agir à titre de soutien si une situation d'exception arrive sur le territoire des MUNICIPALITÉS. Ce travail sera toujours fait en collaboration avec les directions générales.

Finalement, la Ville de La Sarre dressera un bilan annuel de l'état de préparation municipale, en matière de sécurité civile, au sein de l'ensemble des municipalités membres de son regroupement en sécurité incendie et en sécurité civile, qu'elle partagera aux municipalités qui l'adopteront, sous forme d'un rapport annuel d'activités complémentaire au rapport d'activités propre au schéma de couverture de risques en sécurité incendie, avant le 31 mars de chaque année.

